

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

122-24-CA
123-24-CA

B E T W E E N:

ACCIONA INFRASTRUCTURE CANADA INC.

INTENDED APPELLANT

- and -

DR. RENÉE CHIASSON-BASQUE; AND
CASSANDRA BASQUE AND FRANCIS DAVID
BASQUE BY THEIR LITIGATION GUARDIAN
DR. RENÉE CHIASSON-BASQUE; AND
DAVID BASQUE ESTATE, AND CHANTAL
BASQUE AND JANET BASQUE-BLANCHARD

INTENDED RESPONDENTS

- and -

ENTERPRISE RENT-A-CAR CANADA
LIMITED/ENTERPRISE LOCATION D'AUTOS
CANADA LIMITÉE

INTENDED RESPONDENT

- and -

JONATHAN EDWIN DAVIES

INTENDED RESPONDENT

- and -

TETRA TECH CANADA CONSTRUCTION
INC., ROUE DU CAPITAINE INC.-CAPTAIN
WHEEL INC., JOHN WARD, DOING BUSINESS
AS CLUB TENNESSE INC., AND ROBERT
WARD, DOING BUSINESS AS CLUB
TENNESSE INC.

INTENDED RESPONDENTS

E N T R E :

ACCIONA INFRASTRUCTURE CANADA INC.

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

DRE RENÉE CHIASSON-BASQUE; ET
CASSANDRA BASQUE ET FRANCIS DAVID
BASQUE REPRÉSENTÉS PAR LEUR TUTRICE
D'INSTANCE DRE RENÉE CHIASSON-
BASQUE; ET LA SUCCESSION DE DAVID
BASQUE, ET CHANTAL BASQUE ET JANET
BASQUE-BLANCHARD

INTIMÉS ÉVENTUELS

- et -

ENTERPRISE RENT-A-CAR CANADA
LIMITED/ENTERPRISE LOCATION D'AUTOS
CANADA LIMITÉE

INTIMÉE ÉVENTUELLE

- et -

JONATHAN EDWIN DAVIES

INTIMÉ ÉVENTUEL

- et -

TETRA TECH CANADA CONSTRUCTION
INC., ROUE DU CAPITAINE INC.-CAPTAIN
WHEEL INC., JOHN WARD, FAISANT
AFFAIRE SOUS LE NOM DE CLUB TENNESSE
INC., ET ROBERT WARD, FAISANT AFFAIRE
SOUS LE NOM DE CLUB TENNESSE INC.

INTIMÉS ÉVENTUELS

- A N D B E T W E E N -

TETRA TECH CANADA CONSTRUCTION
INC.

INTENDED APPELLANT

- and -

DR. RENÉE CHIASSON-BASQUE; AND
CASSANDRA BASQUE AND FRANCIS DAVID
BASQUE BY THEIR LITIGATION GUARDIAN
DR. RENÉE CHIASSON-BASQUE; AND
DAVID BASQUE ESTATE, AND CHANTAL
BASQUE AND JANET BASQUE-BLANCHARD

INTENDED RESPONDENTS

- and -

ENTERPRISE RENT-A-CAR CANADA
LIMITED/ENTERPRISE LOCATION D'AUTOS
CANADA LIMITÉE, ACCIONA
INFRASTRUCTURE CANADA INC., AND THE
OFFICIAL ADMINISTRATOR FOR THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, À TITRE
D'ADMINISTRATEUR DE FEU JONATHAN
EDWIN DAVIES

INTENDED RESPONDENTS

- and -

ROUE DU CAPITAINE INC. – CAPTAIN
WHEEL INC., JOHN WARD, DOING BUSINESS
AS CLUB TENNESSE INC., AND ROBERT
WARD, DOING BUSINESS AS CLUB
TENNESSE INC.

INTENDED RESPONDENTS

Acciona Infrastructure Canada Inc. and Tetra Tech
Canada Construction Inc. v. Enterprise Rent-a-Car
Canada Limited, 2025 NBCA 30

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

- E T E N T R E -

TETRA TECH CANADA CONSTRUCTION
INC.

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

DRE RENÉE CHIASSON-BASQUE; ET
CASSANDRA BASQUE ET FRANCIS DAVID
BASQUE REPRÉSENTÉS PAR LEUR TUTRICE
D'INSTANCE DRE RENÉE CHIASSON-
BASQUE; ET LA SUCCESSION DE DAVID
BASQUE, ET CHANTAL BASQUE ET JANET
BASQUE-BLANCHARD

INTIMÉS ÉVENTUELS

- et -

ENTERPRISE RENT-A-CAR CANADA
LIMITED/ENTERPRISE LOCATION D'AUTOS
CANADA LIMITÉE, ACCIONA
INFRASTRUCTURE CANADA INC., AND THE
OFFICIAL ADMINISTRATOR FOR THE
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA, À TITRE
D'ADMINISTRATEUR DE FEU JONATHAN
EDWIN DAVIES

INTIMÉS ÉVENTUELS

- et -

ROUE DU CAPITAINE INC. – CAPTAIN
WHEEL INC., JOHN WARD, DOING BUSINESS
AS CLUB TENNESSE INC., AND ROBERT
WARD, DOING BUSINESS AS CLUB
TENNESSE INC.

INTIMÉS ÉVENTUELS

Acciona Infrastructure Canada Inc. et Tetra Tech
Canada Construction Inc. c. Enterprise Location
d'Autos Canada Limitée, 2025 NBCA 30

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Preliminary or incidental Proceedings:
2025 NBCA 19
2025 NBCA 20

Date of hearing:
February 7, 2025

Date of decision:
February 11, 2025

Reasons delivered:
February 28, 2025

Counsel at hearing:

In file No. 122-24-CA:

For the Intended Appellant:
Monika M.L. Zauhar and Stephanie Charlton

For the Intended Respondent Enterprise Rent-A-Car Canada Limited:
Josie H. Marks, K.C.

For the Intended Respondent Tetra Tech Canada Construction Inc.:
Laura K. Cutler

For the Intended Respondent Johnathan Edwin Davies:
J. William Collette, K.C.

In court file No. 123-24-CA:

For the Intended Appellant:
Laura K. Cutler

For the Intended Respondent Enterprise Rent-A-Car Canada Limited:
Josie H. Marks, K.C.

For the Intended Respondent Acciona Infrastructure Canada Inc.:
Monika M.L. Zauhar and Stephanie Charlton

For the Intended Respondent The Official Administrator for the Province of British Columbia, as administrator of the Estate of Jonathan Edwin Davies:
J. William Collette, K.C.

Procédures préliminaires ou accessoires :
2025 NBCA 19
2025 NBCA 20

Date de l'audience :
le 7 février 2025

Date de la décision :
le 11 février 2025

Motifs déposés :
le 28 février 2025

Avocats à l'audience :

Dans le dossier n° 122-24-CA :

Pour l'appelante éventuelle :
Monika M.L. Zauhar et Stephanie Charlton

Pour l'intimée éventuelle Enterprise Location d'Autos Canada Limitée :
Josie H. Marks, c.r.

Pour l'intimée éventuelle Tetra Tech Canada Construction Inc. :
Laura K. Cutler

Pour l'intimé éventuel Johnathan Edwin Davies :
J. William Collette, c.r.

Dans le dossier n° 123-24-CA :

Pour l'appelante éventuelle :
Laura K. Cutler

Pour l'intimée éventuelle Enterprise Location d'Autos Canada Limitée :
Josie H. Marks, c.r.

Pour l'intimée éventuelle Acciona Infrastructure Canada Inc. :
Monika M.L. Zauhar et Stephanie Charlton

Pour l'intimé éventuel The Official Administrator for the Province of British Columbia, à titre d'administrateur de feu Jonathan Edwin Davies :
J. William Collette, c.r.

DECISION

- [1] These reasons follow dismissal of two motions for leave to appeal rendered February 11, 2025.
- [2] In 2010, the intended appellants, Acciona Infrastructure Canada Inc. and Tetra Tech Canada Construction Inc. formed a joint venture to design and construct a wind farm project in Lamèque, NB. Employees of both companies were seconded to the project. One of them, Robert Both, was the purchasing manager for the joint venture and in that capacity, on July 15, 2010, he contacted the intended respondent, Enterprise Rent-A-Car Canada Limited to arrange rentals of a fleet of vehicles to be used by employees of the joint venture during the project. Enterprise opened a corporate account and quoted rates for the rentals which the joint venture accepted.
- [3] Mr. Both was aware the rates quoted by Enterprise included third party liability insurance coverage for only the minimum statutory limits of \$200,000 per vehicle. The joint venture secured additional insurance for each of the rented vehicles through Acciona's broker. On August 1, 2010, the joint venture's insurer, QBE Casualty Syndicate, issued an endorsement to the joint venture's insurance coverage adding \$2,000,000 of third party liability coverage for each of the vehicles rented from Enterprise.
- [4] One of these vehicles was assigned to the intended respondent, Jonathan Edwin Davies. Mr. Davies, along with the other project employees who were assigned rental vehicles, was instructed to sign the rental agreement upon picking up his vehicle at Enterprise and to decline the option of additional insurance coverage above the \$200,000 minimum statutory limit. The rental agreement specifically identified the purpose of the rental as related to the business of the wind farm project. Mr. Davies signed the standard printed rental agreement, a contract of adhesion, provided to him by Enterprise for the initial term of 28 days. At the conclusion of the initial term, all renewals were done through the joint venture.

[5] In August 2010, after all the vehicles had been picked up by the joint venture employees, Enterprise sent Mr. Both a list of the vehicles rented together with the names of the employees associated with each vehicle. The contractual documentation evidencing the rental of the vehicles included a corporate services agreement which Enterprise provided to Mr. Both to be executed by the joint venture. The corporate services agreement was the master agreement pursuant to which the individual rental agreements were signed. It contained the terms and rates for the rented vehicles. Upon receipt of the corporate services agreement, Mr. Both forwarded it to individuals within the joint venture responsible for procurement.

[6] In mid-November 2010, Enterprise realized the corporate services agreement had not been returned signed. It contacted Mr. Both to advise him of this oversight and he indicated it would be signed. There is no dispute the joint venture received this agreement and Mr. Both assumed it had been signed. However, in testifying at his examination for discovery, he stated the reason it was not signed is that it had “fallen through the cracks”. There is nothing in the record to indicate the joint venture would have refused to sign this agreement nor was there any evidence before the motion judge to support its argument that it would not be bound by it.

[7] On July 17, 2011, Mr. Davies was operating his rental vehicle and, while intoxicated, he crossed the center line of the road and struck two other vehicles, causing the deaths of both drivers as well as his own. The family members of one of the other drivers, David Basque, are the plaintiffs in the underlying action in which Acciona, Tetra and Enterprise, amongst others, are defendants. Enterprise filed a cross-claim against Acciona and a third-party claim against Tetra claiming their vicarious liability for the negligence of Mr. Davies and seeking indemnification from them in accordance with the provisions of the rental agreement and the corporate services agreement.

[8] Acciona and Tetra brought mirror motions for summary judgment seeking dismissal of Enterprises claims against them asserting that there is no contractual relationship between them and Enterprise given the corporate services agreement was not

signed by them and the rental agreement was strictly between Mr. Davies and Enterprise. As a result, they claim to have no contractual liability to indemnify Enterprise.

I. The Motion Judge's Decision

[9] The motion judge began her analysis by assessing whether she could dispose of the motions based on the evidence before her. If not, she determined she would not resort to the fact-finding powers prescribed by Rule 22.04(3) since none of the parties requested she do so. She cited the Court's decision in *O'Toole v. Peterson*, 2018 NBCA 8, [2018] N.B.J. No. 14 (QL), which held that, given the rule operates within the adversarial system, the court should not, on its own motion, order the parties to present additional evidence pursuant to Rule 22.04(3) (para. 72). She therefore needed to have the level of confidence required to grant the summary judgement motions based on the evidence presented, an exercise requiring she use her discretion judicially in assessing that evidence.

[10] One of the key considerations was that Acciona and Tetra, in support of their motions, failed to provide direct evidence from individuals with personal knowledge of their intentions regarding the corporate services agreement. This was central to the judge's determination that the evidentiary record was insufficient to allow for a fair and just determination of the issues which required a trial. She ruled that "the documents in the record do not fully convey the circumstances and crucial testimony from material witnesses within Acciona or Tetra Tech is notably absent" (para. 74).

[11] Acciona laments the fact an affidavit submitted by Roger Wilkinson, a consultant with 40-years history within the "rental car industry", was not accepted as a determinative expert opinion on "industry standards for communication with corporate clients and best practices for rental agreements." The motion judge determined the report did not meet the "necessity criterion" of the test for admissibility of expert opinions established by the Supreme Court in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, [1994] S.C.J. No. 36 (QL), in that Mr. Wilkinson's views did not cover an area beyond the usual knowledge of a judge. Such an opinion needs to be more than "helpful"; it must be necessary: *R. v. D.D.*,

2000 SCC 43, [2000] 2 S.C.R. 275, at para. 57. The judge found Mr. Wilkinson’s views were of no assistance to the Court, let alone necessary, and she determined she was fully capable of determining what was essentially the core issue of the motion by assessing the factual evidence without having her role usurped by an unnecessary opinion.

[12] The judge then assessed the rental and corporate services agreements, within the context that led to their existence, to determine whether Acciona and Tetra should be bound by them, all with a view to assessing whether there was any merit to their joint position that they were not signatories to either agreement and therefore not bound by them. They argued there was no place for consideration of the “surrounding circumstances” in making that determination and that the judge should restrict herself to the four corners of the rental agreement to conclude there could be no liability on them to indemnify Enterprise.

[13] The judge ruled that the context in which the rental agreement was made was critical to its interpretation, citing *Directcash ATM Management Partnership et al. v. Maurice’s Gas & Convenience Inc. et al.*, 2015 NBCA 36, 437 N.B.R. (2d) 292, *Robichaud et al. v. Pharmacie Acadienne de Beresford Ltée et al.*, 2008 NBCA 12, 328 N.B.R. (2d) 205, and *New Brunswick Highway Corporation v. MRDC Operations Corporation*, 2023 NBCA 19, [2023] N.B.J. No. 55 (QL). She raised the issue of context because of the implicit ambiguity which arose from the rental agreement as to who was the actual “renter” of the vehicles, given the manner in which the rental agreements signed by the employees came into existence.

[14] She then went on to cite the Supreme Court’s seminal decision in *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633, in support of her determination that the only way to determine the issue was to look at the parties’ true intentions, the context of the rental agreement and the circumstances surrounding its formation (para. 91). This was done in an effort to get to the commercial reality within which the parties operated rather than relying solely on the language of the rental

agreement. On that score, she found the following evidence compelling, none of which was supportive of Acciona and Tetra's motions:

1. Tetra had directed all vehicles be rented in the joint venture's name;
2. The rentals were arranged through the corporate services agreement negotiated by Mr. Both on behalf of the joint venture;
3. The rental rate was a commercial rate and not a personal rate;
4. Employees of the joint venture were instructed to refuse additional insurance when picking up their vehicles;
5. The joint venture's insurer issued an endorsement to its general liability policy to include the rented vehicles;
6. All invoices relating to the rented vehicles were billed to and paid for by the joint venture; and
7. The rental agreements were processed through the corporate services account.

[15] Based on that evidence, the motion judge was unable to conclude the rental agreement signed by Mr. Davies only bound him. As a result, absent the evidence from individuals with knowledge of the commercial reality of the arrangement between Enterprise and Acciona/Tetra, she determined this created the necessity for a trial to resolve the issue of which parties should be bound by the agreement. She therefore dismissed the motions for summary judgment relating to the rental agreement.

[16] The judge then moved to consider the motions relating to the corporate services agreement. Recall that once he received that agreement from Enterprise, Mr. Both forwarded it up the chain of command to the joint venture's procurement people for execution and assumed it had been signed. Acciona and Tetra argued the fact it was not signed is evidence they had no intention to be bound by its terms, in particular the

indemnity provisions it contained. As a result, they argued there was no issue requiring a trial.

[17] There was ambiguity in the judge's mind as to whether the corporate services agreement was in fact enforceable in light of the evidence before her and, once again, she invoked *Sattva* to signify the importance of considering the surrounding circumstances to assess the true intention of the parties with a view to determining whether there was merit to Acciona/Tetra's position that there was no genuine issue requiring a trial. She concluded it was not at all clear they lacked the requisite intention and this uncertainty was sufficient for the issue to necessitate a trial.

[18] Acciona and Tetra filed motions for leave to appeal the decision.

II. Grounds of Appeal

[19] While assorted grounds are raised, they center on the three criteria the Court may examine pursuant to Rule 62.03(4) in determining whether leave to appeal ought to be granted. The correctness of the motion judge's decision, under Rule 62.03(4)(b), is the primary focus of the grounds. Under this rubric, assertions of inappropriate weighing of evidence, relying upon extrinsic evidence to interpret a contract and dismissing opinion evidence feature among the thread of the argument asking me to conclude the correctness of the decision is sufficiently in doubt to justify granting leave.

III. Standard of Review

[20] As the Court noted in *Russell et al. v. Northumberland Co-Operative Limited*, 2019 NBCA 70, [2019] N.B.J. No. 285 (QL), findings of fact made in determining if there is a genuine issue requiring a trial are reviewable on the standard of palpable and overriding error (paras. 18-19). The motion judge's decision is interlocutory and the product of an exercise of discretion. The Supreme Court in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, settled the issue: deference is owed with respect to the judge's fact

finding unless an incorrect principle of law was applied in the process, in which case the standard of review is correctness (paras. 80-84). The determination of whether there is a genuine issue requiring a trial is a question of mixed fact and law and, unless there is an extricable error in principle, it should not be overturned absent palpable and overriding error.

IV. Analysis

[21] In bringing their motions, Acciona and Tetra had to convince me there was no genuine issue requiring a trial on the central question of whether a contractual relationship existed between them and Enterprise under the rental agreement and/or the corporate services agreement. The motion judge determined there was enough evidence to establish such a relationship likely existed, sufficient to have the issue determined following a fulsome trial with the benefit of having all of the evidence before the court, some of which was lacking before her on the motions. In coming to that conclusion, the judge applied the appropriate principles of contract law to the evidence before her.

[22] In particular, she was correct in relying on and applying the principles established by the Supreme Court in *Sattva*. There was more than enough evidence before her to conclude she should not restrict herself to the four corners of the rental agreement nor should she conclude, as Acciona and Tetra asserted, that they were not in any way bound by the corporate services agreement. In both cases, the factual matrix or surrounding circumstances had to be considered. They are discussed above and will not be repeated here.

[23] The *Sattva* principles are clear:

[...] the interpretation of contracts has evolved towards a practical, common-sense approach not dominated by technical rules of construction. The overriding concern is to determine “the intent of the parties and the scope of their understanding” (*Jesuit Fathers of Upper Canada v. Guardian Insurance Co. of Canada*, 2006 SCC 21, [2006] 1

S.C.R. 744 at para. 27) [...] To do so, a decision-maker must read the contract as a whole, giving the words used their ordinary and grammatical meaning, consistent with the surrounding circumstances known to the parties at the time of formation of the contract. [...]

No contracts are made in a vacuum: there is always a setting in which they have to be placed. [...] In a commercial contract it is certainly right that the court should know the commercial purpose of the contract and this in turn presupposes knowledge of the genesis of the transaction, the background, the context, the market in which the parties are operating.

(*Reardon Smith Line*, at p. 574, per Lord Wilberforce) [para. 47]

[24] The meaning of the rental agreement in this case is what the parties, given the relevant background, reasonably understood it to mean. To suggest, as Acciona and Tetra have argued, that they cannot in any way be bound by this agreement to the extent that their third-party liability cannot be engaged in the underlying action is, at best, questionable, and, certainly, is an issue deserving the benefit of a trial to have the full extent of each party's evidence tested.

[25] The goal of contractual interpretation is a fact-specific goal designed to ascertain the objective intent of the parties through the application of legal principles of interpretation and that is a question of mixed fact and law: *Sattva*, at para. 49. That is what the motion judge did in this case in dismissing the motions for summary judgment. She concluded the matter raised a genuine issue requiring a trial and did not err in that respect.

V. Disposition

[26] On February 11, 2025, I dismissed the motions for leave to appeal the motion judge's interlocutory decision with reasons to follow. They are expressed in the text above. I ordered one set of costs be paid by Acciona to Enterprise in the amount of \$1,500 and a second set of costs be paid by Tetra to Enterprise in the amount of \$1,500. I

also ordered separate costs be paid by Acciona to the Estate of Jonathan Davies in the amount of \$500 and another set of costs be paid by Tetra to The Official Administrator for the Province of British Columbia, à titre d'administrateur de feu Jonathan Edwin Davies, in the amount of \$500.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Les présents motifs font suite à la décision, rendue le 11 février 2025, de rejeter deux motions en autorisation d'appel.
- [2] En 2010, les appelantes éventuelles Acciona Infrastructure Canada Inc. et Tetra Tech Canada Construction Inc. ont créé une coentreprise ayant pour objet la conception et la construction d'un parc éolien à Lamèque, au Nouveau-Brunswick. Des employés des deux entreprises ont été affectés au projet. L'un d'eux, Robert Both, a été nommé directeur des approvisionnements de la coentreprise, et c'est en cette qualité que, le 15 juillet 2010, il a communiqué avec Enterprise Location d'Autos Canada Limitée, intimée éventuelle, pour prendre des dispositions pour la location d'un parc de véhicules qu'utiliseraient les employés de la coentreprise pendant la réalisation du projet. Enterprise a ouvert un compte d'entreprise et proposé un barème de tarifs que la coentreprise a accepté.
- [3] M. Both savait que l'assurance responsabilité civile comprise dans le barème établi par Enterprise ne couvrait que le minimum prescrit par la loi, soit 200 000 \$ par véhicule. La coentreprise a souscrit une assurance au deuxième risque pour chacun des véhicules loués, par l'intermédiaire du courtier d'Acciona. Le 1^{er} août 2010, l'assureur de la coentreprise, QBE Casualty Syndicate, a ajouté un avenant augmentant de 2 000 000 \$ la protection de la coentreprise pour responsabilité civile relativement à chacun des véhicules loués auprès d'Enterprise.
- [4] L'un de ces véhicules a été assigné à Jonathan Edwin Davies, l'un des intimés éventuels. À l'instar des autres employés affectés au projet à qui a été assigné un véhicule de location, M. Davies a reçu pour instruction de signer le contrat de location au moment de prendre possession du véhicule chez Enterprise et de refuser toute protection complémentaire en sus du minimum de 200 000 \$ prescrit par la loi. Le contrat de location

précisait expressément que la location était liée au projet de parc éolien. M. Davies a signé une copie du contrat type de location et le contrat d'adhésion présentés par Enterprise pour la durée initiale du contrat, soit de 28 jours. Au terme de cette première période, tous les renouvellements ont été exécutés par la coentreprise.

[5] En août 2010, tous les employés ayant passé prendre le véhicule qui leur était assigné, Enterprise a envoyé à M. Both une liste des véhicules loués et des employés ayant pris possession de chacun. Les documents contractuels relatifs à la location des véhicules contenaient une entente de services généraux, qu'Enterprise a présentée à M. Both pour signature par la coentreprise. Il s'agit de l'entente-cadre qui chapeautait les contrats de location individuels qui ont été signés. Elle énonce les conditions et les tarifs de location des véhicules. Dès sa réception, M. Both l'a transmise aux personnes responsables des approvisionnements au sein de la coentreprise.

[6] Au milieu de novembre 2010, Enterprise a constaté qu'elle n'avait pas reçu d'exemplaire signé de l'entente de services généraux et a communiqué avec M. Both pour lui faire part de cette omission. M. Both a répondu que l'entente serait signée. Personne ne conteste que la coentreprise a reçu l'entente en question et M. Both a présumé qu'elle avait été signée. Cependant, à l'interrogatoire préalable, M. Both a déclaré qu'elle ne l'avait pas été parce qu'elle [TRADUCTION] « était tombée entre les mailles du filet ». Rien au dossier n'indique que la coentreprise aurait refusé de signer l'entente et aucune preuve n'a été présentée à la juge saisie des motions pour étayer l'argument selon lequel la coentreprise n'était pas liée par l'entente en question.

[7] Le 17 juillet 2011, M. Davies, au volant de son véhicule de location alors qu'il était en état d'ébriété, a traversé la ligne médiane de la route où il circulait et percuté deux véhicules, causant la mort des deux conducteurs et la sienne. Les membres de la famille de l'un des autres conducteurs, David Basque, sont les demandeurs dans l'action sous-jacente dans laquelle Acciona, Tetra et Enterprise, entre autres, sont défenderesses. Enterprise a introduit une demande entre défendeurs contre Acciona ainsi qu'une mise en cause contre Tetra, imputant à toutes deux la responsabilité du fait d'autrui pour la

négligence de M. Davies et leur réclamant une indemnisation en application du contrat de location et de l'entente de services généraux.

[8] Acciona et Tetra ont déposé des motions réciproques en jugement sommaire par lesquelles elles sollicitaient le rejet de ces demandes, affirmant qu'il n'y a aucune relation contractuelle entre elles et Enterprise, puisqu'elles n'ont pas signé l'entente de services généraux, et que le contrat de location n'a été conclu qu'entre M. Davies et Enterprise. Elles prétendent par conséquent ne pas avoir d'obligation contractuelle d'indemniser Enterprise.

I. Décision de la juge saisie des motions

[9] La juge saisie des motions a entamé son analyse en se demandant si elle pouvait rendre une décision sur les motions à partir des éléments de preuve dont elle disposait. Elle a décidé que, dans le cas contraire, elle n'exercerait pas les pouvoirs d'examen approfondi conférés par la règle 22.04(3), puisqu'aucune des parties ne lui avait demandé de le faire. La juge a cité l'arrêt *O'Toole c. Peterson*, 2018 NBCA 8, [2018] A.N.-B. n° 14 (QL), dans lequel la Cour a conclu que, puisque la règle en question s'inscrit dans le système accusatoire, la Cour ne devrait pas, de son propre chef, ordonner aux parties, en vertu de la règle 22.04(3), de présenter des témoignages oraux (par. 72). Elle devait par conséquent avoir le degré de confiance voulu pour accueillir les motions en jugement sommaire en fonction de la preuve présentée, un exercice qui exigeait qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire en appréciant la preuve en question.

[10] L'un des facteurs essentiels à considérer est le fait qu'Acciona et Tetra n'avaient pas produit, à l'appui de leurs motions, le témoignage direct de personnes ayant une connaissance personnelle de leurs intentions relatives à l'entente de services généraux. Ce fait était fondamental pour ce qui est de la décision de la juge portant que le dossier de preuve n'était pas suffisant pour lui permettre de statuer de manière équitable et juste sur les questions litigieuses nécessitant la tenue d'un procès. La juge a conclu que

[TRADUCTION] « les documents versés au dossier n'établissent pas intégralement les circonstances et [qu']il y manque notamment le témoignage essentiel de témoins clés d'Acciona et de Tetra » (par. 74).

[11] Acciona déplore que l'affidavit souscrit par Roger Wilkinson, un expert-conseil ayant plus de 40 ans d'expérience dans [TRADUCTION] « l'industrie des voitures de location » n'a pas été admis comme opinion d'expert déterminante sur [TRADUCTION] « les normes de l'industrie en matière de communication avec les entreprises clientes et les pratiques exemplaires concernant les contrats de location ». La juge saisie des motions a conclu que le rapport en question ne remplissait pas le [TRADUCTION] « critère de nécessité » permettant de déterminer l'admissibilité d'une opinion d'expert, critère établi par la Cour suprême dans *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, [1994] A.C.S. n° 36 (QL), puisque les points de vue qui y étaient formulés par M. Wilkinson ne dépassaient pas les connaissances ordinaires d'un juge. L'opinion d'expert doit être plus qu'« utile », elle doit être nécessaire : *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275, par. 57. La juge a estimé que les avis formulés par M. Wilkinson n'aidaient pas la Cour et n'étaient certainement pas nécessaires. Elle a conclu qu'elle était parfaitement capable d'établir ce qu'était essentiellement la question principale soulevée par la motion en évaluant les preuves factuelles, sans laisser une opinion inutile usurper son rôle.

[12] La juge a ensuite évalué le contrat de location et l'entente de services généraux dans le contexte qui a mené à leur existence, afin de déterminer si elles obligeaient Acciona et Tetra, le tout pour établir si la position conjointe des deux sociétés était fondée, à savoir qu'elles n'étaient pas signataires de l'une ou de l'autre des ententes et n'étaient donc pas liées par elles. Acciona et Tetra ont fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de considérer les « circonstances » pour le déterminer, et que la juge devait s'en tenir au texte du contrat de location et conclure qu'elles ne pouvaient avoir d'obligation contractuelle d'indemniser Enterprise.

[13] La juge a statué que le contexte dans lequel le contrat de location a été conclu était essentiel à son interprétation, citant à ce sujet *Directcash ATM Management Partnership et autres c. Maurice's Gas & Convenience Inc. et autres*, 2015 NBCA 36, 437 R.N.-B. (2^e) 292, *Robichaud et al. c. Pharmacie Acadienne de Beresford Ltée et autre*, 2008 NBCA 12, 328 R.N.-B.(2^e) 205, et *Société de voirie du Nouveau-Brunswick c. MRDC Operations Corporation*, 2023 NBCA 19, [2023] A.N.-B. n° 55 (QL). Elle a soulevé la question du contexte, étant donné l'ambiguïté implicite de l'entente quant à l'identité du véritable [TRADUCTION] « locataire » des véhicules, eu égard à la façon dont les contrats de location signés par les employés ont pris naissance.

[14] La juge a ensuite cité l'arrêt de principe *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, de la Cour suprême du Canada, à l'appui de sa conclusion voulant que la seule façon de trancher la question en litige fût d'examiner l'intention réelle des parties, le contexte dans lequel le contrat de location avait été conclu et les circonstances de sa formation (par. 91). L'objectif était d'établir la réalité commerciale dans laquelle les parties se sont entendues, plutôt que de s'en remettre uniquement au libellé du contrat de location. À ce sujet, la juge a trouvé particulièrement convaincants les éléments de preuve suivants, dont aucun n'étaye les motions d'Acciona et de Tetra :

1. Tetra avait exigé que tous les véhicules soient loués au nom de la coentreprise;
2. les locations ont été mises en place en application de l'entente de services généraux négociée par M. Both au nom de la coentreprise;
3. les tarifs appliqués étaient des tarifs commerciaux et non personnels;
4. les employés de la coentreprise avaient pour directive de refuser toute assurance complémentaire au moment de prendre livraison de leur véhicule;
5. l'assureur de la coentreprise a ajouté les véhicules loués à sa police d'assurance responsabilité civile au moyen d'un avenant;

6. toutes les factures relatives aux véhicules loués étaient établies au nom de la coentreprise et payées par elle;
7. les contrats de location ont été imputés au compte des services généraux.

[15] Sur le fondement de ces éléments de preuve, la juge saisie des motions n'a pu conclure que seul M. Davies était lié par le contrat de location qu'il avait signé. Par conséquent, elle a jugé que, faute de témoignages de personnes ayant une connaissance de la réalité commerciale des arrangements pris par Enterprise et Acciona/Tetra, il était nécessaire de tenir un procès pour trancher la question de savoir quelles parties étaient liées par le contrat. La juge a donc rejeté les motions en jugement sommaire relatives au contrat de location.

[16] La juge a ensuite examiné les motions liées à l'entente de services généraux. Rappelons que M. Both a fait suivre l'entente reçue d'Enterprise à la chaîne de commandement jusqu'au service d'approvisionnement de la coentreprise, pour signature, et a ensuite présumé qu'elle avait été signée. Selon Acciona et Tetra, le fait que l'entente n'a pas été signée prouve qu'elles n'avaient pas l'intention d'en respecter les conditions et surtout pas les clauses d'indemnisation. Elles ont fait valoir qu'il n'y avait donc pas de question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès.

[17] N'étant pas certaine que l'entente de services généraux ait été, de fait, exécutoire étant donné la preuve dont elle disposait, la juge s'est à nouveau référée à l'arrêt *Sattva* pour souligner l'importance de tenir compte des circonstances afin d'établir l'intention réelle des parties et, partant, de déterminer le bien-fondé de la position d'Acciona et de Tetra voulant qu'il n'y ait pas de question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès. La juge a conclu qu'il n'était pas du tout évident qu'Acciona et Tetra n'avaient pas l'intention requise et que cette incertitude suffisait pour conclure qu'il existait une question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès.

[18] Acciona et Tetra ont déposé des motions en autorisation d'appel de la décision.

II. Moyens d'appel

[19] Les moyens d'appel sont divers, mais ils se rapportent tous aux trois critères que la Cour peut examiner en vertu de la règle 62.03(4) afin de déterminer s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'appel. Les moyens d'appel reposent essentiellement sur le bien-fondé de la décision rendue par la juge saisie des motions, ainsi que le prévoit la règle 62.03(4)b). Sous cette rubrique, des assertions voulant que les éléments de preuve n'aient pas été correctement appréciés, que la juge ait interprété le contrat en fonction de preuves extrinsèques et qu'elle ait rejeté une preuve sous forme d'opinion sont quelques éléments du fil conducteur des arguments par lesquels on me demande de conclure que le bien-fondé de la décision est suffisamment douteux pour justifier d'accorder l'autorisation d'appel.

III. Norme de contrôle

[20] Comme la Cour l'a indiqué dans *Russell et autre c. Northumberland Co-Operative Limited*, 2019 NBCA 70, [2019] A.N.B. n° 285 (QL), la norme de contrôle applicable en ce qui concerne les conclusions de fait qu'un juge a tirées au moment de décider s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès est celle de l'erreur manifeste et dominante (par. 18 et 19). La décision rendue par la juge saisie des motions est interlocutoire et résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. La Cour suprême du Canada a tranché ainsi la question dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87 : les conclusions de fait tirées par le juge saisi d'une motion commandent la retenue, à moins que le juge n'ait appliqué un mauvais principe de droit, auquel cas la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte (par. 80 à 84). La détermination de l'existence ou non d'une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès est une question mixte de droit et de fait, et, à moins d'erreur de principe

isolable, cette décision ne doit pas être infirmée en l'absence d'erreur manifeste et dominante.

IV. Analyse

[21] Pour que leur motion soit accueillie, Acciona et Tetra devaient me convaincre qu'il n'existait pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès concernant l'existence d'un lien contractuel entre elles et Enterprise découlant du contrat de location et/ou de l'entente de services généraux. La juge saisie des motions a conclu que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir l'existence vraisemblable d'une relation de ce type, et suffisants pour que la question soit tranchée à l'issue d'un procès complet, où la Cour disposerait de tous les éléments de preuve nécessaires, dont certains lui manquaient quand elle a examiné les motions. La juge est arrivée à cette conclusion en appliquant les bons principes de droit contractuel aux éléments de preuve dont elle disposait.

[22] Elle avait notamment raison de s'en remettre aux principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Sattva* et de les appliquer. La preuve dont elle disposait était plus que suffisante pour lui permettre de conclure qu'elle ne devait pas se limiter au libellé du contrat de location ni déterminer, contrairement à ce qu'affirmaient Acciona et Tetra, que ces dernières n'étaient absolument pas liées par l'entente de services généraux. Dans les deux cas, il fallait tenir compte du fondement factuel et des circonstances. Ces deux éléments ayant été abordés plus haut, je n'y reviendrai pas.

[23] Les principes établis par l'arrêt *Sattva* sont clairement énoncés :

[...] l'interprétation des contrats a évolué vers une démarche pratique, axée sur le bon sens plutôt que sur des règles de forme en matière d'interprétation. La question prédominante consiste à discerner « l'intention des parties et la portée de l'entente » (*Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744, par. 27) [...] Pour ce faire, le décideur doit interpréter le contrat dans son ensemble, en donnant aux

mots y figurant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec les circonstances dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat. [...]

[TRADUCTION] Aucun contrat n'est conclu dans l'abstrait : les contrats s'inscrivent toujours dans un contexte. [...] Lorsqu'un contrat commercial est en cause, le tribunal devrait certes connaître son objet sur le plan commercial, ce qui présuppose d'autre part une connaissance de l'origine de l'opération, de l'historique, du contexte, du marché dans lequel les parties exercent leurs activités.

(*Reardon Smith Line*, p. 574, le Lord Wilberforce) [par. 47]

[24] En l'espèce, le sens du contrat de location est celui que les parties ont compris, de manière raisonnable et compte tenu du contexte pertinent. La thèse avancée par Acciona et Tetra selon laquelle elles ne peuvent absolument pas être liées par ce contrat et leur responsabilité civile ne peut être engagée dans l'action sous-jacente est, au mieux, douteuse, et il s'agit manifestement d'une question litigieuse qui mérite la tenue d'un procès qui permettra de mettre la preuve de chaque partie à l'épreuve.

[25] L'objectif de l'interprétation contractuelle est tributaire des faits : il s'agit d'établir l'intention objective des parties par l'application de principes juridiques en matière d'interprétation, ce qui en fait une question mixte de fait et de droit : *Sattva*, par. 49. C'est ce qu'a fait la juge saisie des motions, en l'espèce, en rejetant les motions en jugement sommaire. Elle a conclu que l'affaire soulève une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès et n'a pas commis d'erreur à cet égard.

V. Dispositif

[26] Le 11 février 2025, j'ai rejeté les motions en autorisation d'appel de la décision interlocutoire rendue par la juge saisie des motions, et j'ai indiqué que les motifs suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-dessus. J'ai ordonné qu'une masse de dépens de 1 500 \$ soit payable par Acciona à Enterprise et qu'une deuxième masse de dépens de 1 500 \$ soit payable par Tetra à Enterprise. En outre, j'ai ordonné le paiement de dépens

distincts de 500 \$ par Acciona à la succession de Jonathan Davies et le paiement d'une autre masse de dépens de 500 \$ par Tetra à The Official Administrator for the Province of British Columbia, à titre d'administrateur de feu Jonathan Edwin Davies.